

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.240 du 28 octobre 1997

A. 70.005/XI-1282

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 8560 Wevelgem,
 contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 1996 par
XXX, de nationalité arménienne, qui demande l'annulation
de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 29
mai 1996;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant, qui demande la suspension de la même décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant
celles-ci à comparaître le 16 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ,
avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier
moyen de la violation des articles 52, §1er, 2^e et 7^e, et
62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au terri-
toire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des
étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991
sur la motivation formelle des actes administratifs et de
l'erreur manifeste d'appréciation en ce que l'acte attaqué
n'est pas motivé de façon adéquate car il ne démontre pas
en quoi la demande serait manifestement fondée sur des
motifs étrangers à l'asile politique alors que le requé-
rant a relaté des événements graves qui font peser sur lui
et les siens des menaces sérieuses et ne tient pas compte
de la situation de guerre en Arménie; qu'enfin, il y
aurait contradiction entre la décision confirmant le refus
de séjour et l'avis estimant qu'il n'est pas indiqué de
reconduire le requérant en Arménie;

Considérant que la décision attaquée se fonde sur
des motifs précis, à savoir des contradictions multiples;
que ces contradictions ne sont pas rencontrées par le
recours; que les événements graves auxquels le requérant
fait référence dans son recours n'impliquent pas que les
persécutions qu'il prétend avoir subies sont établies; que
l'obligation de motivation formelle n'implique pas de
référence expresse aux critères prévus par l'article 52 de
la loi du 15 décembre 1980 précitée mais impose que le

requérant connaisse les raisons qui ont déterminé la décision attaquée, ce qui est le cas en l'espèce; qu'enfin, en ce qui concerne la contradiction relevée par le requérant, il y a lieu de préciser que l'avis concernant une reconduite à la frontière est donné en vertu de l'article 63/5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980; que cet avis a trait à des motifs plus larges que ceux qui président à l'examen de la demande d'asile; que le premier moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève, en ce que beaucoup de ses semblables ont été reconnus réfugiés;

Considérant que la violation de la Convention de Genève ne peut être directement invoquée dès lors que la partie adverse a pu, comme précisé dans le cadre de l'examen du premier moyen, appliquer valablement l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant ne démontre par aucun élément concret que d'autres arméniens invoquant les mêmes motifs auraient été reconnus réfugiés; que le deuxième moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que l'éloignement du requérant ne pourrait se faire que vers le pays qu'il a fui où il serait soumis à des traitements inhumains et dégradants;

Considérant que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de retourner dans son pays d'origine et n'est pas de nature à l'exposer à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement lorsque, comme en l'espèce, la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est valablement

rejetée par une décision exécutoire, ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen; que le troisième moyen est donc prématuré dès lors qu'il devrait être dirigé contre une éventuelle décision de reconduite à la frontière en application des articles 27 et 28 de la loi du 15 décembre 1980; qu'aucun des moyens n'étant fondés, il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.